

Centre de collaboration nationale
sur les **politiques publiques**
et la **santé**

www.ccnpps.ca

DES POLITIQUES PUBLIQUES GUIDÉES PAR LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

ESSAI | MAI 2009



Centre de collaboration nationale
sur les politiques publiques et la santé
National Collaborating Centre
for Healthy Public Policy

*Institut national
de santé publique*
Québec

Centre de collaboration nationale
sur les **politiques publiques**
et la **santé**

www.ccnpps.ca

DES POLITIQUES PUBLIQUES GUIDÉES PAR LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

ESSAI | MAI 2009



Centre de collaboration nationale
sur les politiques publiques et la santé

National Collaborating Centre
for Healthy Public Policy

*Institut national
de santé publique*

Québec

AUTEURE

Valérie Beloin
Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal

SOUTIEN À L'ÉDITION

François Gagnon
Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé

MISE EN PAGES

Madalina Burtan
Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé

La production de ce document a été rendue possible grâce à une contribution financière provenant de l'Agence de la santé publique du Canada par le biais du financement du Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé (CCNPPS).

Le Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé est hébergé à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), un chef de file en santé publique au Canada.

Les vues exprimées ici ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence de la santé publique du Canada.

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur les sites Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : www.inspq.qc.ca et du Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé au : www.ccnpps.ca.

An English version of this paper is also available at www.ncchpp.ca and at www.inspq.qc.ca/english.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

DÉPÔT LÉGAL – 4^e TRIMESTRE 2012
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA
ISBN : 978-2-550-66215-0 (VERSION IMPRIMÉE ANGLAISE)
ISBN : 978-2-550-66216-7 (PDF ANGLAIS)
ISBN : 978-2-550-66213-6 (VERSION IMPRIMÉE)
ISBN : 978-2-550-66214-3 (PDF)

©Gouvernement du Québec (2012)

À PROPOS DU CENTRE DE COLLABORATION NATIONALE SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LA SANTÉ

Le Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé (CCNPPS) vise à accroître l'expertise des acteurs de la santé publique en matière de politiques publiques favorables à la santé, à travers le développement, le partage et l'utilisation des connaissances. Le CCNPPS fait partie d'un réseau canadien de six centres financés par l'Agence de la santé publique du Canada. Répartis à travers le Canada, chacun des Centres de collaboration nationale en santé publique se spécialise dans un domaine précis, mais partage un mandat commun de synthèse, d'utilisation et de partage des connaissances. Le réseau des Centres agit autant comme une structure de diffusion des contributions spécifiques des Centres que de lieu de production conjointe des projets communs.

AVANT-PROPOS

Ce texte fait partie d'une série d'essais développés pour le Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé par des chercheur(e)s associé(e)s à la Chaire de recherche en éthique de l'Université de Montréal.

Les essais sont destinés à présenter aux acteurs de santé publique, de manière synthétique, certains des plus importants enjeux éthiques contemporains liés à diverses dimensions des politiques publiques pouvant avoir des effets sur la santé de la population et à susciter des réflexions à leur propos.

Le présent texte, élaboré par Valérie Beloin, concerne l'utilisation du *principe de précaution* en santé publique. Ce principe a été le plus explicitement développé par le biais du développement de politiques de gestion des risques pour l'environnement et est employé depuis plusieurs années dans ce domaine d'action publique. Comme en témoigne son utilisation de plus en plus fréquente par les acteurs de santé publique¹, il peut également servir à guider les décisions informant les politiques publiques dans des situations où l'existence même des risques à la santé de la population est incertaine dans les savoirs scientifiques. Toutefois, il est l'objet de débats éthiques pour le moins vigoureux, notamment parce qu'il crée une tension entre son utilisation et les appels de plus en plus insistants demandant des politiques publiques fondées sur des données probantes.

Dans ce texte, l'auteure aborde plutôt le principe « de l'intérieur », c'est-à-dire en vue d'examiner sa pertinence pour la santé publique. C'est dans cet esprit qu'elle concentre dans un premier temps ses efforts à rendre explicites les fondements du principe, avant tout par un examen de quatre éléments qui en forment la structure générale, au-delà de ses applications concrètes particulières. Par la suite, elle procède à un examen de trois des principales critiques qui ont été formulées à l'encontre du principe et présente des pistes pour répondre à ces critiques.

¹ Voir par exemple, la mobilisation du principe par l'auteur d'un mémoire sur la gestion des pesticides en milieu urbain de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : Samuel, O. (2001). *Réflexions sur l'utilisation des pesticides en milieu urbain*. Mémoire présenté au Groupe de réflexion sur les pesticides en milieu urbain. INSPQ : Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels. Consulté en ligne à : www.inspq.qc.ca/pdf/publications/063_Memoire_pesticides.pdf.

L'Organisation mondiale de la Santé a également produit un document de réflexion à ce propos : Martuzzi, M. et Tickner, J.A. (dir.). (2004). *The precautionary principle: protecting public health, the environment and the future of our children*. Organisation mondiale de la Santé. Consulté en ligne à : www.euro.who.int/document/e83079.pdf.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 CLARIFICATION DU CONCEPT DE PRÉCAUTION ET DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION	2
1.1 Le principe de précaution en tant que principe de décision	2
1.2 La forme générale commune à toute formulation du principe de précaution	3
2 UTILISATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION PAR LES ACTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE	5
3 DIFFICULTÉS ÉTHIQUES (ET CONCEPTUELLES) POTENTIELLES	7
3.1 L'argument de l'« incapacité à guider l'action »	7
3.2 L'argument de la « paralysie »	7
3.3 L'argument du « statu quo technologique »	8
CONCLUSION.....	9
BIBLIOGRAPHIE	10

INTRODUCTION

Les politiques publiques ayant un effet sur la santé confrontent constamment les acteurs de santé publique à des questionnements éthiques. Par exemple, des valeurs comme la liberté et la sécurité pourraient entrer en conflit au moment du choix entre deux politiques publiques visant un même objectif. Comment arriver à soupeser les enjeux et à privilégier une politique? Un tel problème éthique est certainement déconcertant. De plus, la situation peut se complexifier davantage lorsque le dilemme survient en contexte d'incertitude. Comment évaluer la sécurité et la liberté lorsque la menace à la sécurité dont on souhaite tenir compte est incertaine (son existence même est une hypothèse plutôt qu'une certitude)?

La « gestion du risque et de l'incertitude » représente une source particulière de questionnements éthiques. La réflexion sur ces problématiques peut être enrichie par une connaissance du concept de « précaution » et du principe de décision qui s'en inspire : le « principe de précaution ». Ce dernier développe l'idée selon laquelle il vaut mieux faire preuve de prudence lorsque, par notre comportement, nous risquons de perdre quelque chose d'important. La première partie de ce texte vise à clarifier le concept de précaution et le principe de précaution. Dans la seconde partie, il s'agit de montrer de quelle façon le principe de précaution peut contribuer à guider l'action. Finalement, une brève présentation des principales difficultés éthiques et conceptuelles que peut entraîner le recours au principe de précaution est effectuée.

1 CLARIFICATION DU CONCEPT DE PRÉCAUTION ET DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Depuis quelques années, le principe de précaution s'est imposé comme un élément incontournable de tout traité international relatif à l'environnement, probablement parce qu'il traduit des intuitions largement partagées formant une certaine sagesse populaire (nous n'avons qu'à penser à la maxime « Mieux vaut prévenir que guérir »). Tel qu'il est formulé dans ces divers traités, le principe de précaution nous indique plus précisément qu'il est parfois justifié ou obligatoire d'adopter des mesures de protection face à un risque donné, même si l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de considérer son existence comme un fait scientifique bien établi. Le principe de précaution pourrait par exemple s'appliquer à la décision d'autoriser la culture et/ou la mise en marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM), et ce, à la condition de montrer qu'un risque (même si son existence est incertaine) *pourrait* être lié aux OGM. Nous préciserons plus loin la nature de la « preuve » à fournir et ce que doit être la « gravité » du risque pour que le principe de précaution s'applique.

1.1 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION EN TANT QUE PRINCIPE DE DÉCISION

Lorsque l'on fait référence au principe de précaution, on peut tout d'abord renvoyer à un principe légal. Toutefois, de façon plus large, on peut aussi désigner un principe de décision (s'appliquant par exemple au moment d'élaborer une politique). C'est du principe de précaution en tant que principe de décision dont il sera question ici. La place de ce principe ne se trouve pas obligatoirement dans le cadre légal, surtout que ses champs d'application dépassent le domaine environnemental. Finalement, il peut être justifié par des raisons morales (Saner, 2002; Jensen, 2002) ou prudentielles (Haller, 2002; Harris et Soren, 2002).

Même en refusant de considérer le principe de précaution strictement comme un principe légal, il est préférable de s'appuyer sur une formulation de référence tirée d'un traité international. Il serait problématique de s'appuyer sur les maximes populaires exprimant l'idée de précaution, entre autres parce qu'elles ne permettent pas de distinguer la précaution de la prévention (et du concept anglais de *prevention*²). La formulation choisie ici se retrouve dans le quinzième principe de la Déclaration de Rio, qui fut adoptée à la suite du Sommet de la Terre de l'Organisation internationale des Nations Unies (ONU), tenu en 1992. Le texte français établit la formulation suivante :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Parmi les activités dont on estime parfois que les effets justifient le recours au principe de précaution, on retrouve, en plus de la culture des OGM, la production d'énergie nucléaire, l'administration d'hormones de croissance à des animaux destinés à la consommation humaine,

² La précaution, contrairement à la prévention, s'applique en contexte d'incertitude (lorsque nous ne pouvons déterminer les probabilités que la conséquence se produise). De plus, la précaution constitue un principe normatif. Alors que le concept de *prevention* est neutre par rapport à la valeur, la précaution prescrit d'agir de façon à éviter une conséquence indésirable.

l'entreposage des déchets toxiques ou nucléaires selon certains modes et l'utilisation des nanoparticules (Deglise, 2006).

1.2 LA FORME GÉNÉRALE COMMUNE À TOUTE FORMULATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

La structure générale des multiples versions du principe se compose de quatre éléments principaux selon Manson (2002). Le premier sera ici nommé « condition de dommage ». Il spécifie ce qui permet à un effet lié à une activité d'être décrit comme un dommage, c'est-à-dire en quoi cet effet n'est pas neutre du point de vue de la valeur. Par exemple, certaines conditions de dommage précisent qu'un effet représente un dommage s'il est irréversible, catastrophique, sérieux ou s'il réduit la biodiversité. Selon la Déclaration de Rio, un effet représente un dommage s'il peut être décrit comme une « dégradation de l'environnement grave ou irréversible ».

Toute formulation fait, en second lieu, intervenir une « condition de connaissance ». Celle-ci spécifie le niveau de certitude requis quant au lien entre l'activité et l'effet dommageable, pour que le principe de précaution s'applique. La condition de connaissance sera remplie, selon les formulations, s'il est possible de croire que le lien entre l'activité et l'effet dommageable existe, s'il est raisonnable de le croire, si le lien est plausible, ou encore s'il n'est pas prouvé avec certitude que le lien n'existe pas. Dans la Déclaration de Rio, la condition de connaissance spécifie qu'« une certitude absolue quant à l'existence du lien n'est pas nécessaire ».

Le troisième élément entrant dans la forme générique est la description d'une mesure à appliquer ou d'une *action* à entreprendre. Il indique comment l'application du principe devrait se traduire. On suggérera d'interdire l'activité risquée, d'imposer un moratoire sur celle-ci, de la reporter, de la réglementer de façon stricte ou d'en exiger un suivi spécifique. La mesure pourrait aussi consister à exiger que des informations particulières soient données aux consommateurs, ou encore à réclamer qu'un travail de réduction de l'incertitude soit accompli (Manson, 2002)³. Comme mesure à appliquer, la Déclaration de Rio propose des « mesures de précaution effectives, largement appliquées et immédiates ».

Rassemblant ces trois éléments, la structure de toutes les formulations du principe de précaution se présente de la façon suivante : *si l'effet potentiellement lié à une activité satisfait à la condition de dommage, et que le lien entre cette activité et son effet dommageable satisfait à la condition de connaissance, alors les décideurs doivent remédier à cette situation en appliquant la mesure spécifiée.*

Toutes les formulations du principe de précaution sont-elles *inconditionnelles* et *absolues*, comme le laisse supposer cette structure générale? Ce n'est, en réalité, pas le cas. Plusieurs formulations précisent que les coûts et les bénéfices de la mesure doivent être évalués, que les besoins de développement de certains pays ou régions doivent être pris en compte, ou encore que des considérations techniques peuvent influencer les décideurs. Ces précisions peuvent remettre en question l'application de la mesure, et s'insèrent donc dans un principe de précaution *conditionnel*. Dans la Déclaration de Rio, le caractère conditionnel du principe apparaît dans le passage où il est fait mention des « capacités des États ».

³ Voir aussi Lepage et Guéry (2001, p. 119).

Dans un deuxième temps, soulignons que plusieurs formulations évoquent des degrés dans l'obligation d'appliquer la mesure de précaution. On y précise que la mesure spécifiée est obligatoire ou, au contraire, simplement justifiée. Toutes les versions du principe de précaution ne sont donc pas *absolues*. Dans la Déclaration de Rio, on spécifie que l'absence de certitude « ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard » l'adoption des mesures de précaution. On précise donc qu'un type particulier d'argument devrait être considéré comme *non recevable* (l'absence de certitude). Mais le principe de précaution n'est pas pour autant absolu (d'autres arguments pourraient justifier de remettre à plus tard l'adoption des mesures). C'est pourquoi il convient d'ajouter un quatrième élément aux trois principaux énoncés précédemment. Il s'agit d'une dimension liée au *contenu* de l'obligation, souvent présente, bien qu'on ne puisse pas l'intégrer dans la forme générale commune à *toutes* les formulations. Elle pourrait inclure des conditions d'application du principe ou encore des indications quant à son caractère plus ou moins contraignant. Elle suppose d'emblée une reconnaissance de la possibilité de conflits entre le principe de précaution et d'autres principes de décision⁴.

⁴ Sandin (2004), contrairement à N. A. Manson (2002), fait mention d'une dimension semblable, qu'il nomme *command dimension*.

2 UTILISATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION PAR LES ACTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE

Présentons tout d'abord un cas concret d'application du principe de précaution dans la prise de décision. À l'automne 2005, ce principe a été invoqué par les responsables de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin de justifier des recommandations de mesures à prendre pour faire face au problème de la grippe aviaire (confinement des élevages d'oiseaux, recommandation d'éviter la consommation d'œufs crus ou de viande qui ne serait pas assez cuite). Comme l'a alors présenté Jean-Yves Nau, les recommandations ont été justifiées ainsi : « Tout en reconnaissant qu'aucun élément scientifique ne permet aujourd'hui de démontrer que le virus H5N1 peut contaminer l'organisme humain par voie digestive, [les] responsables [de l'EFSA] expliquent qu'aucun élément scientifique ne permet d'exclure cette hypothèse » (Nau, 2005). Comme le rapporte Nau dans le même article, invoquant que la grippe aviaire n'est pas présente dans les produits commerciaux de volaille distribués dans l'Union européenne, la Commission européenne a par la suite exprimé son mécontentement au sujet des recommandations. Les responsables de l'EFSA ont-ils fait une utilisation abusive du principe? La réponse dépend de la condition de connaissance intégrée dans le principe. Si cette condition est très facile à rencontrer (par exemple, si la simple possibilité d'existence du risque suffit), alors le contexte appelait effectivement à l'application du principe. Avec une condition de connaissance plus exigeante, le mécontentement de la Commission européenne pourrait bien être justifié.

À la suite de cet exemple, nous constatons tout d'abord l'importance de disposer d'une formulation précise du principe de précaution. Nous voyons aussi que, tel qu'il est mentionné plus haut, le principe de précaution ne se limite pas strictement au domaine de l'environnement.

Toutefois, quel que soit le domaine de décision, cette dernière aura parfois des incidences sur la santé publique. On peut alors se poser la question suivante : « Comment l'application du principe de précaution se refléterait-elle dans les politiques publiques ayant un impact sur la santé? » Au moment d'effectuer un choix, les acteurs de santé publique doivent comparer les différentes options en tenant compte, notamment, de leurs effets sur la santé. Même si ceux-ci doivent être décrits comme des *risques* plutôt que comme un *effet assuré* (c'est-à-dire d'une probabilité de 100 %), il demeure possible, dans un cas « classique » de gestion du risque, de les comparer. On le fera en tenant compte de l'importance du risque, déterminée par deux facteurs : la *probabilité* du risque et l'*ampleur des dommages* qu'il entraînerait. Cependant, certains risques dépassent ce cadre « classique », car ils s'accompagnent d'incertitude scientifique, ce qui les rend non « probabilisables » ou rend impossible le calcul des dommages potentiels. C'est alors que le principe de précaution peut éclairer la prise de décision. C'est le cas avec les OGM. Mentionnons également, dans le domaine des politiques commerciales, la décision d'autoriser ou non la vente de produits utilisant les nanoparticules (par exemple, la peinture ou le shampoing). Il n'est pas certain qu'un risque soit bel et bien lié aux nanoparticules. De plus, si ce risque existe, on ne connaît certainement pas l'ampleur des dommages potentiels ni la probabilité qu'ils se produisent.

Le principe de précaution pourrait contribuer à guider l'action à au moins trois occasions dans les processus de politiques publiques. Tout d'abord, au moment de l'*identification* des risques devant être pris en compte. L'exemple des nanoparticules illustre la différence entre un processus de réflexion sur les politiques publiques qui tient compte du principe de précaution et un autre qui demeure dans le cadre classique de la gestion du risque. Si la réflexion fait appel au principe de précaution, elle ne conduira pas directement à l'interdiction de l'utilisation de nanoparticules. Cependant, un facteur s'ajoutera à l'analyse (les problèmes de santé potentiellement liés aux nanoparticules).

L'application du principe de précaution invite donc à prendre en compte des risques qui auraient été laissés de côté dans l'analyse classique. Mais le principe nous laisse-t-il dépourvus devant la nécessité de les comparer avec les risques « classiques » (probabilisables et d'ampleur connue)? Pas tout à fait, puisqu'il est également possible de voir le principe de précaution comme un guide dans la *hiérarchisation* des risques. En guise d'illustration, émettons l'hypothèse qu'une formulation du principe incluant une condition de dommage et une condition de connaissance très exigeantes ait été adoptée. Une telle hypothèse pourrait rendre possible le fait de soutenir que les risques qui relèvent du principe de précaution devraient être priorisés par rapport à d'autres risques qui seraient pour leur part certains. Par exemple, s'il est raisonnable de croire (condition de connaissance exigeante) qu'un risque catastrophique (condition de dommage exigeante) est lié aux OGM, on pourrait justifier de s'attaquer en priorité à ce risque plutôt qu'à un autre dont l'existence est prouvée hors de tout doute, mais qui produirait de faibles dommages chez une infime partie de la population.

Il faut aussi comprendre que la réflexion mènera à des conclusions différentes selon la mesure ou l'action précisée dans la formulation du principe de précaution employée. Le troisième moment où le principe de précaution peut contribuer à guider l'action dans le domaine des politiques publiques est donc le moment du *choix d'une action ou d'une mesure* à entreprendre.

3 DIFFICULTÉS ÉTHIQUES (ET CONCEPTUELLES) POTENTIELLES

Malgré son ancrage dans des intuitions communes, le principe de précaution fait face à de nombreuses objections. Trois d'entre elles, qu'on pourrait sans abus de langage qualifier de « classiques » si le débat sur le principe de précaution était un peu moins récent, seront ici présentées.

3.1 L'ARGUMENT DE L'« INCAPACITÉ À GUIDER L'ACTION »

L'argument consiste à affirmer que pour une situation donnée, le principe permet de justifier une gamme beaucoup trop étendue de décisions et est même susceptible de légitimer simultanément des choix contradictoires. Ceci en ferait un principe vide et suffirait à le discréditer (Le Hir, 2004)⁵. Certains maintiennent même que le succès légal et réglementaire du principe de précaution s'explique précisément par son incapacité à guider l'action; il est suffisamment malléable pour en tirer, au moment d'agir ou de justifier une décision, exactement l'indication qui nous convient. Il est donc bien peu contraignant de l'adopter (Jordan et O'Riordan, 1999, cités par Raffensperger et Tickner, 1999, pp. 15-35)⁶.

De façon générale, il existe plusieurs raisons pour lesquelles on pourrait soutenir qu'un principe est vide et incapable de guider l'action. Par exemple, cela pourrait être le cas si le principe ne s'appliquait à aucune situation réelle, tout en étant très précis. Mais il faut ici souligner que dans le débat sur le principe de précaution, l'argument de l'« inutilité au moment de guider l'action » est compris comme découlant directement du problème du caractère vague du principe. C'est ce caractère vague qui explique comment il est possible d'interpréter le principe avec une liberté excessive.

L'analyse de cette première des trois objections classiques nous indique donc que pour qu'une formulation du principe de précaution soit recevable, chacun des éléments qui la composent doit être décrit avec un degré suffisant de précision.

3.2 L'ARGUMENT DE LA « PARALYSIE »

Un deuxième argument très répandu allant à l'encontre du principe de précaution est celui de la « paralysie ». Le raisonnement consiste à souligner que si l'on applique le principe de précaution pour évaluer une activité donnée, on devrait aussi l'appliquer pour évaluer la mesure de précaution choisie. Or, la précaution sera inévitablement de mise par rapport à la mesure de précaution elle-même, nous paralysant et rendant ainsi l'application du principe impossible. En

⁵ « Le problème c'est que cette notion de précaution balaie un champ extrêmement large, chacun l'appliquant comme il l'entend. » (Le Hir, 2004).

⁶ Bien qu'il [le principe de précaution] soit applaudi comme étant une « bonne chose », personne n'est tout à fait certain de ce qu'il signifie réellement et comment il pourrait être mis en œuvre. Les défenseurs estiment que la précaution deviendra « le principe fondamental de la politique de protection de l'environnement à toutes les échelles » ... Les sceptiques quant à eux affirment que "sa popularité découle de son imprécision, qu'il ne permet pas de lier quiconque ou quoi que ce soit, ni de résoudre aucun des dilemmes profonds qui caractérisent la politique environnementale moderne. » [Traduction] (Jordan et O'Riordan, dans Raffensperger et Tickner, 1999, p. 22). « Le principe de précaution est assez vague pour être reconnu par tous les gouvernements quelle que soit la façon dont ils protègent l'environnement. » [Traduction] (Jordan et O'Riordan, dans Raffensperger et Tickner, 1999, p. 32).

effet, pour n'importe laquelle des mesures de précaution envisagées, il sera toujours possible d'imaginer un scénario complexe, selon lequel la mesure en question « pourrait » elle-même conduire à un effet dommageable. Il importe ici de souligner les limites auxquelles se bute l'objection de la paralysie. Elle ne vaut que contre certaines formulations, en particulier celles où la condition de connaissance est très peu exigeante (par exemple, la simple « possibilité » qu'un dommage se produise) ou très peu précise. Lorsque la condition de connaissance est exigeante et précise, il devient presque impossible de montrer que *toutes* les mesures de précaution envisageables pourraient mener à un effet qui satisferait à la condition de dommage.

3.3 L'ARGUMENT DU « STATU QUO TECHNOLOGIQUE »

Une troisième objection courante consiste à affirmer que le principe bloque le progrès scientifique et technologique. Précisons tout d'abord que chaque innovation technologique est bien entendu liée à un certain degré d'incertitude, puisqu'on ne peut prévoir toutes les conséquences de son utilisation. Cependant, avec l'usage, les incertitudes diminuent et elles finissent même souvent par disparaître lorsqu'il devient possible de chiffrer le risque. L'argument du *statu quo* technologique affirme qu'à partir du moment où nous acceptons le principe de précaution, toute innovation technologique est empêchée étant donné qu'elle s'accompagne nécessairement d'incertitude. D'un autre côté, les technologies déjà utilisées au moment où le principe de précaution est adopté ne sont pas affectées car l'usage a permis de mieux comprendre le risque y étant associé. D'un point de vue psychologique, l'usage a aussi rendu le risque technologique plus acceptable, car il est devenu familier. Le problème est que la nouvelle technologie (désormais bloquée par le principe de précaution) se serait peut-être avérée moins risquée que celle actuellement utilisée, ou plus bénéfique sur un autre plan. Ainsi, le principe de précaution nuit non seulement au progrès scientifique, mais aussi potentiellement à notre bien-être en favorisant une réduction des risques à court terme seulement. Encore une fois, il faut souligner que cet argument n'est valide que contre certaines formulations. Il s'applique particulièrement bien à celles où les conditions de dommage et de connaissance sont peu exigeantes, et où la mesure de précaution consiste simplement à s'abstenir de mettre en place l'innovation. Toutefois, si la mesure proposée consistait à poursuivre les investigations pour tenter de réduire l'incertitude, on pourrait facilement soutenir que le principe favorise la recherche⁷.

La réponse à l'argument du *statu quo* technologique consiste donc à apporter une formulation du principe de précaution incluant des conditions de dommage et de connaissance relativement exigeantes, et une mesure de précaution autre que la simple abstention. Ajoutons que, comme c'était le cas pour l'objection de la paralysie, ces trois éléments devraient être présentés de façon suffisamment précise.

⁷ Pour une réfutation de l'argument du *statu quo* technologique, voir aussi Engelhardt, Tristram et Jotterand (2004).

CONCLUSION

Le travail de clarification conceptuelle effectué en première partie a permis d'établir la structure générale de toute formulation du principe de précaution et d'attirer l'attention sur la multiplicité des formulations possibles. Nous avons ensuite cherché à spécifier les moments où le principe de précaution pouvait être particulièrement utile dans la réflexion des acteurs de santé publique. Il s'agissait des moments de l'*identification* des risques dont il faut tenir compte, de la *hiérarchisation* de ces risques et du *choix d'une action ou d'une mesure*. Finalement, nous avons présenté trois raisons pour lesquelles le principe de précaution ne jouit pas d'une réputation philosophique parfaitement enviable. Chaque objection était liée à celle plus générale du caractère vague du principe de précaution. Il semblerait donc que, pour que le principe puisse être utilisé par les acteurs de santé publique, il doive impérativement être formulé de façon précise. Il ne s'agit assurément pas d'une condition suffisante, puisque nous avons constaté que la formulation proposée devra aussi être caractérisée par des conditions de connaissance et de dommage relativement exigeantes, et une mesure de précaution autre que la simple abstention.

Malgré l'utilité du principe de précaution dans la prise de décision en contexte d'incertitude, la nécessité d'adopter une formulation qui permette d'éviter l'objection du caractère vague soulève de nouvelles questions. On pourrait entre autres se demander s'il est réellement possible de préciser suffisamment la condition de dommage. Par exemple, si celle-ci fait intervenir le concept de dommage *inacceptable*, comment arriver à une définition assez précise? Ne s'agit-il pas d'un concept qui est à ce point sous-tendu par des valeurs et des marques culturelles que sa signification ne peut être épuisée par une brève définition et doit plutôt être comprise à travers l'expérience et la réflexion critique?

BIBLIOGRAPHIE

- Deglise, F. (2006, 21 novembre). Nanotechnologies : les risques ne doivent pas être minimisés, préviennent les éthiciens. *Le Devoir*.
- Engelhardt, Jr., Tristram, H. et Jotterand F. (2004). The Precautionary Principle: A Dialectical Reconsideration. *Journal of Medicine and Philosophy*, 29(3), 301–312.
- Haller, S. F. (2002). *Apocalypse Soon? Wagering on Warnings of Global Catastrophe*, Montréal, Kingston : McGill-Queens University Press.
- Harris, J. et Soren, H. (2002). Extending Human Lifespan and the Precautionary Paradox. *Journal of Medicine and Philosophy*, 27(3), 355–368.
- Jensen, K. K. (2002). The moral foundation of the precautionary principle. *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 15(1), 39-55.
- Le Hir, P. (2004, 2 juin). Le principe de précaution, pour le meilleur et pour le pire. *Le Monde*.
- Lepage, C. et Guéry, F. (2001). *La politique de précaution*. Paris : Presses universitaires de France.
- Manson, N. A. (2002). Formulating the Precautionary Principle. *Environmental Ethics*, 24(3), 263–274.
- Nau, J.-Y. (2005, 30-31 octobre). Grippe aviaire et précaution politique. *Le Monde*.
- Raffensperger, C. et Tickner, J. (dir.). (1999). *Protecting Public Health and the Environment. Implementing the Precautionary Principle*, Washington, D.C.: Island Press.
- Sandin, P. (2004). Better Safe than Sorry. Applying Philosophical Methods to the Debate on Risk and the Precautionary Principle (Thesis in Philosophy from the Royal Institute of Technology, 5, paper III, Stockholm).
- Saner, M. A. (2002). An Ethical Analysis of the Precautionary Principle. *International Journal of Biotechnology*, 4(8), 1–95.

www.ccnpps.ca



Centre de collaboration nationale
sur les politiques publiques et la santé

National Collaborating Centre
for Healthy Public Policy

*Institut national
de santé publique*

Québec 